



## ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation de stationnement du taxi PARIGNE n°1

Le maire de la commune de PARIGNE,

**VU** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,  
**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,  
**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998  
**VU** l'arrêté municipal du 30 novembre 2003 réglementant le stationnement des taxis dans la commune,  
**VU** l'autorisation de circulation et de stationnement d'un taxi à M.Christian GALEINE, TAXI, sur PARIGNE en date du 3 décembre 2003  
**VU** l'extrait d'immatriculation principale au RCS sous le numéro 525 140 059 RCS Rennes, à jour au 3 octobre 2014  
**VU** la carte professionnelle de conducteur de taxi n°350734, présentée par M. Christian GALEINE, délivrée par la Préfecture d'Ille et Vilaine  
**VU** la carte grise du véhicule immatriculé FW-981-QL  
**VU** l'attestation de formation continue de moins de 5 ans présentée par M. GALEINE,

### ARRETE

#### Article 1 :

M Christian GALEINE gérant de la SARL « ALLO CHR GALEINE », domicilié à « Gibary » – 35133 LECOUSSE, est autorisé à exploiter un taxi sur la commune de Parigné.

**Article 2 :** Le stationnement du véhicule immatriculé n° FW-981-QL, portant le numéro 1 (un) de marque RENAULT, modèle SCENIC, est autorisé place de la mairie, en attente de la clientèle, pour l'année 2023, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

#### Article 3 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le véhicule possède les équipements spécifiques à l'activité de taxi.

#### Article 4 :

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à une exploitation continue et effective du taxi pour lequel l'autorisation a été accordée.

Fait à Parigné, le 3 mars 2023

Le Maire  
HERVE GUILLARD

